

1 - GAV : la notification des droits a été tardive : 55 min.
a fortiori s'agissant d'un contrôle d'identité préalablement défini par le procureur, il appartient aux policiers de s'organiser essentiellement pour déléguer un opj sur place.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Mme SERVELLA-HUERTAS, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de MJ RULLE Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. K. [REDACTED] WISSEM né le [REDACTED] 1980 à Djerba de nationalité tunisienne - SDC

En présence de Maître BOULAY (06.74.78.13.83) son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Maître BOYER, substituant Maître ADAM-CAUMEIL, conseil du préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le 17.07.09 notifiée le 18.07.09 à Argenteuil, que par décision écrite motivée en date du 02.10.09 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02.10.09 à 16H55, que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 04.10.09 à 16H55 ;

SUR LES CONCLUSIONS

Attendu qu'il ressort de la procédure que l'intéressé a été interpellé à 20h05 ; que sa garde à vue lui a été notifiée à 21h00 ; qu'il résulte des dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale que la personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction qui lui est reprochée ainsi que des droits qui sont les siens ; qu'aucun élément de la procédure ne permet d'expliquer ce retard sinon le fait peut être du transfèrement de l'intéressé ;

Attendu que ce transfert physique ne saurait en aucune manière justifier le retard pris dans la notification des droits à fortiori lorsque les agents interpellateurs effectuaient des contrôles d'identité dans une zone et selon un horaire définis préalablement par le procureur de la République ; qu'il appartenait donc aux services de police, agissant dans le cadre d'une opération programmée, de faire en sorte éventuellement en déléguant sur place un officier de police judiciaire ; que les dispositions impératives de l'article 63 du Code de procédure pénale soient respectées ; qu'il convient, sans examiner les autres moyens, de constater la nullité du placement en garde à vue et par conséquent celle du placement en rétention

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 4 octobre 2009 (12h42)
Le Juge des libertés et de la détention

Les signatures et le sceau
Copie certifiée conforme
Le [REDACTED]

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

l'interprète

le conseil de l'intéressé

le représentant du préfet de police

JAS - PARIS - 04.10.2009 - K